

# **REGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES RESIDENTS ET AUTRES AYANTS DROIT SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes,

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière,

Vu le préavis municipal du 21 décembre 2009,

Vu le rapport du 22 avril 2010 de la Commission du Conseil communal,

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

## **CHAPITRE PREMIER**

### **Dispositions générales**

**Article premier**  
**Objet** Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière en ce qui concerne le stationnement privilégié.

**Article 2** Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

**Champ  
d'application  
territorial**

**Article 3** Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

**Champ  
d'application  
personnel**

- a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la Commune et, en particulier, aux habitants d'un secteur;
- b. aux services d'urgence, au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités;
- c. aux entreprises domiciliées sur la Commune, en fonction des places disponibles, pour les véhicules légers immatriculés à leur nom et nécessaires à leurs activités;

- d. au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles;
- e. aux entreprises non domiciliées sur la Commune effectuant divers travaux;
- f. aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées tels que les entreprises de déménagement, clients d'hôtel ou les entreprises de dépannage.
- g. aux visiteurs sur le territoire de la Commune et pour une durée limitée.

## **CHAPITRE II**

### **Dispositions spéciales**

#### **Article 4**

La Municipalité peut, par voie de dispositions d'application :

#### **Durée du stationnement**

- a. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement.

Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

#### **Article 5**

#### **Autorisation**

La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

La Municipalité définit les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

#### **Article 6**

#### **Restrictions**

L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

**Article 7**  
**Taxe**

La Municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe journalière, semestrielle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée. Le Conseil communal édicte le tarif des taxes et émoluments sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

**Article 8**  
**Changement des coordonnées du titulaire**

Tout changement de numéro de plaques, adresse, nom doit être annoncé sans délai à la Municipalité.

**Article 9**  
**Refus de l'octroi de l'autorisation**

Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 10 ci-dessous.

**Article 10**  
**Retrait de l'autorisation**

La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a) lorsque la zone concernée par l'autorisation est supprimée;
- b) lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 3 ci-dessus;
- c) lorsque le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à réitérées reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié;
- d) lorsque le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 7 ci-dessus lors du renouvellement de l'autorisation;
- e) lorsque le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou ses dispositions d'application.

Dans le cas cité sous lettres a), b) et e) du présent article, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois.

Dans les cas cités sous lettres c) et d) du présent article, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

Tout usage illicite pourra faire l'objet de poursuites pénales.

**Article 11**  
**Autorité**  
**délégataire**

La Municipalité peut, par dispositions d'application, déléguer à une Direction municipale ou à une autre entité la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

**Article 12**

Toutes les décisions prises en application du présent règlement par l'autorité sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires et finales

**Article 13**

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

**Article 14**  
**Autorité**  
**d'exécution**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Elle en arrête les dispositions d'application.

**Article 15**  
**Entrée en**  
**vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès la publication de son approbation par le Chef du Département en charge des relations avec les communes.

Adopté par la Municipalité de Renens dans sa séance du 21 décembre 2009

La Syndique :



Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Renens dans sa séance du 22 avril 2010

La Présidente :



La Secrétaire :



Approuvé par le Chef du Département de l'Intérieur le **16 JUIN 2010**

Le Chef du Département :



